

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

*Direction de l'eau
et de la biodiversité*

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces menacées
et de leurs milieux

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

Bureau de la pisciculture
et de la pêche continentale

Circulaire du 8 février 2013 modifiant la circulaire du 2 juillet 2012 relative à la mise en place de l'aide à la cessation d'activité pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB et/ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen n° 1100/2007

NOR : TRAM1240580C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire modifie la circulaire du 2 juillet 2012 relative à la mise en place de l'aide à la cessation d'activité pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB et/ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille. Il s'agit de calculer l'aide sur la base de trente mois de chiffre d'affaires moyen, conformément à la décision AIDES/GECRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012 modifiée le 8 novembre 2012 précisant les modalités de mise en œuvre du plan d'aide.

Catégorie : organisation des services.

Domaine : agriculture et pêche – écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Agriculture_Espace Rural_Environnement.

Mots clés libres : pêcheurs professionnels en eau douce – pollution – PCB – plan de gestion de l'anguille (PGA).

Références :

Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
Décision de la Commission européenne en date du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010.

Date de mise en application : immédiate.

Annexe : décision AIDES/GECRI/D n° 2012-41 du 8 novembre 2012 du directeur général de FranceAgriMer modifiant la décision AIDES/GECRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer ; à M. le directeur général de FranceAgriMer (pour exécution) ; au directeur général de l'alimentation ; aux préfets de région ; aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; au président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ; au directeur général de l'ONEMA (pour information).

Le sixième alinéa du paragraphe 1 intitulé « présentation du dispositif » de la circulaire du 2 juillet 2012 est modifié de la façon suivante :

« Les modalités de mise en œuvre du plan de cessation d'activité sont précisées dans la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012, modifiée par la décision AIDES/GECRI/D n° 2012-41 du 8 novembre 2012.

En effet, suite à la décision du 26 septembre 2012 de la Commission européenne, le calcul de l'aide est basé sur trente mois de chiffre d'affaires moyen au lieu de vingt-quatre. »

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

Pour le ministre délégué auprès de la ministre
de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche,
et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

ANNEXE

FRANCEAGRIMER

Direction gestion des aides

Mission gestion de crise

12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Décision AIDES/GECRI/D n° 2012-41 du 8 novembre 2012 du directeur général de FranceAgriMer modifiant la décision AIDES/GECRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB

Le directeur général de FranceAgriMer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles européennes ;

Vu les lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la notification n° SA 33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Vu la notification n° SA 35104 (2012/N) à la Commission européenne en date du 15 juin 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2012) 6875 final du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Vu les livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 et R. 436-65-8 ;

Vu les articles L. 621-3 (6°), R. 621-2, R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu la décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Le point 3.4 « Montant de l'aide » de la décision AIDES/CEGRI/D n° 2012-27 du 19 juin 2012 est remplacé par les dispositifs suivantes :

L'aide est calculée sur une base de 2,5 années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons » et plafonnée à 57 000 €.

Elle équivaut au maximum de 90 % de deux années et demie de chiffre d'affaires moyen « vente poissons ».

Le chiffre d'affaires moyen est calculé selon les modalités définies au paragraphe 3-2.

En l'absence de justificatifs comptables, la formule de calcul de l'aide est la suivante :

- deux années et demie de chiffre d'affaires moyen (CAM) = 2,5 × (somme CAM par espèce) ;
- le CAM par espèce = moyenne des captures (kg) des 5 années prises en compte × prix moyen au kilogramme par espèce.

Article 2

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le directeur général,
F. BOVA